

# Décret, présenté par Monnel au nom des inspecteurs des procès-verbaux, relatif à l'expédition de secours provisoires, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Simon Edme Monnel

## Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Décret, présenté par Monnel au nom des inspecteurs des procès-verbaux, relatif à l'expédition de secours provisoires, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 532-533;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32705\\_t1\\_0532\\_0000\\_17](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32705_t1_0532_0000_17)

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 37

La citoyenne femme Cellier expose qu'ayant obtenu de la section de Bonne-Nouvelle un passeport, à l'effet de pouvoir se transporter à l'hôpital de Meaux, où son mari, gendarme, se trouve pour rétablir sa santé, elle est allée de suite à la municipalité pour faire viser ce passeport, mais qu'il a été remis au rebut; elle réclame de la Convention qu'elle veuille bien le lui faire délivrer (1).

Sur quoi un membre [BRIEZ] propose et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu une demande en délivrance de passeport, formée par la citoyenne Cellier, renvoie à la commune de Paris la pétition, pour y faire droit, s'il y échet, dans le plus bref délai » (2).

## 38

Le ministre de l'intérieur fait passer une lettre des commissaires de police de la Commune de Paris, qui réclament le remboursement des frais occasionnés par l'enlèvement de tous les signes de féodalité existans dans les églises ou dans d'autres bâtimens nationaux.

LALOI demande que cette lettre soit renvoyée aux comités d'instruction publique et des finances, et que le ministre de l'intérieur soit chargé de faire enlever avec les signes de féodalité, les monumens précieux existans dans les églises, tels que les deux coquilles placées dans l'église Saint-Sulpice, et que l'on connoît pour deux morceaux d'un prix rare (3).

Sur la motion d'un membre [OUDOT],

« La Convention nationale charge son comité d'instruction publique de veiller à ce que les deux coquilles qui sont dans le bâtiment connu ci-devant sous le nom de *l'église Saint-Sulpice*, à Paris, soient portées parmi les monumens déposés au Museum de la République » (4).

## 39

Un membre [BARAILHON] observe que la commune de Bourgneuf, chef-lieu de district, département de la Creuse, a fait don à la patrie, par l'organe de Joseph Aubusson, l'un de ses concitoyens, le 26 nivôse dernier, savoir :

- 1°. De 6 marcs 7 onces demi-gros en vermeil.
- 2°. De 107 marcs 7 onces d'argenterie.
- 3°. De deux croix du ci-devant ordre de Saint-Louis et de deux brevets.

Que le tout a été déposé au magasin général, ainsi que le constate le récépissé du même mois.

Que la Convention nationale a décrété la mention honorable de l'offrande et l'insertion au bulletin, et que cette insertion n'a pas eu lieu.

Il demande qu'elle soit faite au bulletin de cette séance (1).

Décrété (2).

## 40

CAMBON. Vous avez hier (3), au sujet du gouvernement de Bâle, décrété que les gouvernements alliés ou neutres qui n'ont pas encore fourni les titres originaux de leurs créances sont exceptés de la loi qui porte la peine de déchéance dans le cas dont il s'agit. Vous avez pour le surplus chargé le comité de salut public d'examiner jusqu'à quel terme l'époque du décret peut être prorogée. En prenant cette décision, vous n'avez pas voulu favoriser les ennemis de la révolution et les aristocrates; cependant, il est à craindre qu'elle n'ait cette conséquence; je demande le rapport de ce décret; quant aux exceptions que vous croyez pouvoir faire en faveur des amis de la République, le comité fera à ce sujet un rapport où les individus, sur qui elles doivent tomber, seront désignés nominativement. Ainsi, les hommes de mauvaise foi ne pourront profiter d'un bienfait qui ne leur étoit pas destiné, et dont ils ne sont pas dignes (4).

« Un membre [MONNEL] observe, au nom des inspecteurs aux procès-verbaux, que la Convention, par son décret d'hier, a rapporté la seconde disposition du décret relatif aux créances réclamées par le canton de Basle sur la République. Il demande si la première disposition que la Convention a maintenue, doit être expédiée, ou s'il ne conviendrait point d'attendre que la Convention ait statué définitivement sur la seconde.

« La Convention nationale suspend l'envoi de ce décret » (5).

## 41

« Un membre [MONNEL], au nom des inspecteurs aux procès-verbaux, annonce que quelques-uns des citoyens auxquels la Convention accorde des secours provisoires payables au vu du décret, par la trésorerie nationale, après avoir reçu une première expédition, viennent en solliciter une seconde; il consulte l'assemblée sur les précautions à prendre contre les abus qui pourroient en être faits.

« La Convention décrète que la seconde expé-

(1) P.V., XXXII, 302.

(2) Minute signée Briez (C 292, pl. 951, p. 2). Décret n° 8224.

(3) J. Sablier, n° 1167.

(4) P.V., XXXII, 302. Décret n° 8216. Reproduit dans J. Fr., n° 522; M.U., XXXVII, 169; Audit. nat., n° 523; J. Mont., n° 107; Rép., n° 70.

(1) P.V., XXXII, 302. B<sup>in</sup>, 13 vent. (suppl<sup>t</sup>).

(2) Minute signée Barailhon (C 292, pl. 951, p. 3).

(3) C. univ., 10 vent.

(4) P.V., XXXII, 303. Minute signée Monnel (C 292, pl. 951, p. 4). Décret n° 8219. Reproduit dans M.U., XXXVII, 169.

(5) Voir ci-dessus, séances des 7 vent., n° 37 et 8 vent., n° 51.

dition qui sera donnée dans l'espèce dont il s'agit, portera ces mots : *pour duplicata* » (1).

## 42

[GUILLEMARDET], rapporteur de la loi sur l'organisation du service des armées et des hôpitaux militaires, demande à être autorisé à supprimer les mots de régie et de régisseurs, toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cette loi, et à y substituer ceux d'administration et d'administrateurs.

Cette autorisation est accordée (2).

## 43

Un membre [CARRIER] dépose sur le bureau la somme de 32,700 livres d'assignats démonétisés, et trois assignats de cent liv. de la fabrique des rebelles, le tout pris sur le nommé Lagarde, chef des brigands, tué au Loroux - [Bottreau], le 5 pluviôse (3).

## 44

Un membre [BESSON] fait un rapport au nom du comité d'aliénation et domaines réunis; il expose que le citoyen Marette avait obtenu, par un décret du 25 août dernier, un délai de quatre mois pour faire des constructions relatives à une fabrication de canons; que les obstacles qui avaient empêché de faire ces constructions ne provenaient pas du fait du citoyen Marette (4).

BESSON. Le 25 août dernier, la Convention nationale a décrété qu'elle adjudgeroit sur l'estimation qui en seroit faite, le domaine des cy-devant Bénédictins de la Charité, au citoyen Marette et Cie, qui s'obligea alors à y établir une manufacture d'armes et une fonderie de canons, dans l'espace de 4 mois après le décret d'adjudication à intervenir. Ce dernier décret a été rendu le 26 frimaire de sorte que le délai de 4 mois pour former l'établissement a dû courir de cette dernière époque.

Le citoyen Marette et Cie vous expose aujourd'hui qu'au 25 août, il ne savoit pas, et la Conv. ignoroit aussi, que tous les biens qu'il proposoit d'acheter étoient déjà vendus : les ventes faites à vil prix, et contre la suspension qui en étoit ordonnée, ont été cassées par un arrêté du représentant du peuple dans le département, confirmé par le décret du 26 frimaire et au lieu de 737 359

liv. que les objets étoient vendus d'une part, ils sont payés par cette compagnie 1 652 200 liv. et un autre objet qui avoit d'abord été vendu 45 300 liv., est porté à 184 000 liv., ce qui fait pour le tout un avantage à la Nation de 1 098 140 liv. puisqu'au lieu de toucher 782 659 liv., la nation en retire 1 836 200 liv. : mais il a fallu vider les lieux par les adjudicataires et en faire dresser l'état d'après le vœu de la loi. Toutes ces opérations indispensables ont éloigné la prise de possession du citoyen Marette et Cie et malgré toutes ses diligences, ce n'est que depuis quelques jours qu'il a pu entrer en possession et commencer les travaux préparatoires à son établissement. Lorsqu'il a demandé le délai de 4 mois, il pensoit qu'il auroit réellement 4 mois pour monter ses ateliers, ce qui n'étoit pas un délai bien long, il ne se doutoit pas que deux mois se passeroient à remplir des formalités. Il vous demande aujourd'hui de décréter que le délai de 4 mois qui lui est accordé ne court que du 1<sup>er</sup> ventôse; cette demande a paru juste à votre comité, puisque les retards ne proviennent pas du fait du citoyen Marette, et qu'en lui accordant le délai, on avoit pensé qu'il falloit effectivement 4 mois pour faire tous les travaux nécessaires pour monter son établissement; que n'ayant pu faire travailler avant d'être en possession, il n'auroit réellement que 2 mois tandis qu'on avoit voulu en accorder 4 (1).

En conséquence, il a proposé et la Convention a adopté le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation et domaines réunis, décrète :

« Le délai de quatre mois donné à la compagnie Marette, par le décret du 25 août dernier, pour la construction des ouvrages nécessaires à la fabrication des canons, fusils et tôle, à la Charité-sur-Loire, n'a commencé à courir que du premier ventôse » (2).

## 45

On lit une pétition du conseil général de la commune de Maubeuge (3).

L'ORATEUR. Nos ennemis, n'ayant pu mordre sur notre républicanisme, nous ont calomniés; nous devons à la République compte de nos actions. Les satellites des tyrans coalisés ont paru sur la frontière de la terre libre le 27 juillet 1791, la garde nationale s'est portée contre eux, et les a contraints de se retirer.

L'ennemi ayant approché le 3 mai 1792, la garnison et les citoyens sont sortis, et les ont repoussés de nouveau.

L'ennemi est reparu le 4, la même chose est arrivée, et chaque fois ayant à leur tête la moitié des membres du conseil général de la commune armée.

Dans la retraite de la Belgique le conseil général a arrêté plus de 400 fuyards qu'il a désarmés et fait conduire à Valenciennes sous escorte.

(1) C 292, pl. 951, p. 5.

(2) P.V., XXXII, 304. Décret n° 8216.

(3) P.V., XXXII, 304.

(1) P.V., XXXII, 303. Minute signée Monnel (C 292, pl. 951, p. 4). Décret n° 8222. Reproduit dans *Débats*, n° 529, p. 175; *M.U.*, XXXVII, 170; *Mess. soir*, n° 560; *J. Paris*, n° 424.

(2) P.V., XXXII, 303. Décret n° 8231. Reproduit dans *J. Décrets*, 9 vent., p. 104; *M.U.*, XXXVII, 248.

(3) P.V., XXXII, 304 et 350. *B<sup>in</sup>*, 18 vent. (1<sup>re</sup> suppl.); *Ann. patr.*, n° 423; *J. Fr.*, n° 522; *Rép.*, n° 70; *C. Eg.*, n° 559; *M.U.*, XXXVII, 155; *J. Sablier*, n° 1167; *Audit. nat.*, n° 523.

(4) P.V., XXXII, 304. *J. Sablier*, n° 1167.